## Note de la rédaction

- Dans un éditorial au sujet de l'impact de la néphropathie diabétique sur l'incidence de l'insuffisance rénale terminale, il est signalé que chez les patients présentant un diabète de type 2 et une protéinurie, le risque de mortalité cardio-vasculaire est plus grand que celui de développer une insuffisance rénale terminale [Brit. Med. J. 325, 59-60 (2002)]. Une prise en charge correcte de tous les facteurs de risque cardio-vasculaires est donc de première importance chez ces patients.
- Dans la notice de la plupart des spécialités à base des IECA, captopril et lisinopril, la néphropathie chez les diabétiques de type 1 et de type 2 est mentionnée comme indication. Dans la notice de la spécialité à base d'irbésartan, figure l'indication « néphropathie chez des patients hypertendus et diabétiques de type 2 ».
- Une étude randomisée, parue dans le *Lancet* du 11 janvier 2003 [361, 117-124 (2003)] chez des patients atteints d'une néphropathie non diabétique, montre un effet plus favorable sur l'évolution vers une insuffisance rénale terminale avec l'association d'un sartan (losartan) et d'un IECA (trandopril) qu'avec un seul de ces médicaments.

## LE CISAPRIDE SOUMIS A DES CONDITIONS

On mentionnait dans les Folia d'octobre 2000 que le *Comité des Spécialités Pharmaceutiques* (CSP), l'organe scientifique d'avis de l'*Agence Européenne pour l'Evaluation des Médicaments* (EMEA), avait entamé une réévaluation de la balance bénéfices/risques du cisapride. Le cisapride présente en effet un risque important d'allongement de l'intervalle QT, qui peut entraîner des torsades de pointes potentiellement fatales. Dans l'attente de l'avis définitif du CSP, les indications du cisapride en Belgique avaient alors été restreintes au traitement de certains troubles graves de la motilité gastro-intestinale (p.ex. la gastroparésie), après échec d'autres traitements. En 2002, le CSP a émis son avis final. Celui-ci a conduit à l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 de plusieurs conditions relatives à la prescription et à la délivrance des spécialités contenant du cisapride\*: un traitement par le cisapride ne peut débuter que dans un environnement hospitalier, sous monitoring et en prévoyant l'enregistrement des patients. Les spécialistes exerçant dans un hôpital peuvent participer à ce programme en se faisant connaître au 0800-32504.

## Nom de spécialité

Prepulsid

<sup>\*</sup> Arrêté Royal du 5.11.2002, Moniteur belge du 22.11.2002 via www.moniteur.be